



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 04 octobre 2018 à 18h00
Au siège de Grand Lac

Présents :

AIX LES BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Corinne CASANOVA
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANÇOIS	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	Départ après la 3 ^{ème} délibération
CHANAZ	Yves HUSSON	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	Pouvoir de Sylvie L'HEVEDER
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Claude GIROUD	Départ après la 3 ^{ème} délibération
GRESY SUR AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
ST PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEDEVER	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise de MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Jean-Guy MASSONNAT
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA
PUGNY CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	Entrelacs
Christophe DERIPPE	Entrelacs
Jean-François BRAISSAND	Entrelacs
Christian VASQUEZ	Directeur OTI
Laurie SOUVIGNET	Directrice adjointe OTI
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISIERE	Directeur Général Adjoint
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Véronique MERMOUD	Responsable Urbanisme – Foncier - Habitat
Sophie CASSARO	Responsable tourisme
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable Juridique / Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 27 septembre 2018 comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 15 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (25 présents et 28 votants).



DÉLIBÉRATION

N° : 8 Année : 2018
Exécutoire le : 11 OCT. 2018
Affichée le : 11 OCT. 2018
Visée le : 11 OCT. 2018

MARCHÉS PUBLICS

Groupement de commande entre la commune de VIVIERS DU LAC et GRAND-LAC pour la consultation des travaux d'aménagement et de sécurisation de la route départementale RD 991

Monsieur le Président fait part du projet d'aménagement communal d'aménagement de carrefours, de sécurisation et fluidification du trafic et d'amélioration d'accès aux commerces sur la route départementale RD 991 depuis le chemin de l'Aillu jusqu'au Chemin du Moulin, sur la commune de Viviers-du-Lac. Grand Lac engagera en parallèle des travaux de réhabilitation du réseau et des branchements d'eau potable, ainsi que la restructuration du réseau d'assainissement.

Afin d'optimiser l'opération et de diminuer la gêne aux riverains et usagers, il est opportun de retenir une seule entreprise ou groupement pour réaliser les travaux, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre Grand Lac et la commune de VIVIERS DU LAC, pour la réalisation des travaux

La Commune de Viviers-du-Lac est désignée coordonnateur du groupement.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le détail des travaux projetés est le suivant (montant estimatif au stade AVP) :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Voirie trottoir et espaces verts	COMMUNE	365 000 €
Défense incendie	COMMUNE	5 000 €
Réhabilitation du réseau d'eau usée	GRAND LAC	20 000 €
Réseau d'eau potable	GRAND LAC	130 000 €
TOTAL		520 000 €

Les crédits Grand Lac sont respectivement ouverts sur les budgets 2018 Eau Potable (opération 26) et Assainissement (opération 234).

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 24
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 4 octobre 2018

Le Président,
Dominique DORD

CONVENTION CONSTITUTIVE

D'un

GROUPEMENT DE COMMANDES

**Groupement de commande entre la commune de VIVIERS
DU LAC et Grand-Lac pour la consultation des travaux
d'aménagement de la route départementale RD 991**

Lieu de l'opération : Commune de VIVIERS DU LAC

**Adresse de l'opération : Route départementale RD 991 du carrefour avec le
Chemin de l'Aillu au carrefour avec le chemin des Moulins**

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

La commune de VIVIERS DU LAC représentée par son Maire Robert AGUETTAZ, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°..... duet ci-après désigné par,

« La commune »

Et

La communauté d'agglomération de Grand Lac représentée par son Président, Dominique DORD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°duet ci-après désigné par,

« Grand Lac »

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

« Le groupement »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Viviers du Lac porte un projet d'aménagement de carrefours, de sécurisation et fluidification du trafic, d'amélioration des accès aux commerces sur la route départementale RD 911 depuis le chemin de L'Aillu jusqu'au Chemin du Moulin,

Grand Lac engagera en parallèle des travaux de réhabilitation du réseau et des branchements d'eau potable, ainsi que la restructuration du réseau d'assainissement.

Afin d'optimiser financièrement, l'opération et diminuer la gêne aux riverains et usagers, il est opportun de retenir une seule entreprise ou groupement pour réaliser les travaux, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre Grand Lac et la commune de VIVIERS DU LAC, pour la réalisation des travaux

La Commune de VIVIERS DU LAC est désignée coordonnateur du groupement.

La commune de VIVIERS DU LAC, assurera la maîtrise d'ouvrage sur travaux de voirie et les aménagements connexes, carrefours, eau pluviale de voirie, espaces verts, mobilier urbain..., les ouvrages de défense incendie, et la communauté d'agglomération de Grand Lac se chargera du réseau d'eau potable, et de la restructuration du réseau d'eaux usées.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur les réseaux et l'aménagement de voirie, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ces marchés feront préalablement l'objet de procédures de mise en concurrence adaptées aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La commune est désignée coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
Elaboration des DCE afférents à l'opération, rédaction et envoi AAPC, réception des offres; secrétariat et organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.
- ▶ Analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur **la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire** dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par chaque membre du groupement;
- ▶ Chaque membre du groupement signe et notifie le marché aux candidats retenus
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à **l'exécution des marchés**, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution administrative et technique des marchés. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de **la part du marché dont il n'assure pas l'exécution**.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur, ou s'il n'en a pas, des élus de la CAO.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres

en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et de sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux associés à l'opération, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à, en trois exemplaires le,.....

Pour "la commune"
Le Maire,

Robert AGUETTAZ

Pour "Grand Lac"
Le Président,

Dominique DORD

Visa du contrôle de légalité

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Groupement de commande entre la commune de VIVIERS DU LAC et GRAND LAC pour la consultation des travaux d'aménagement et de sécurisation de la route départementale RD 991

Date de transmission de l'acte : 11/10/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 11/10/2018

Numéro de l'acte : d2565 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20181004-d2565-DE

Date de décision : 04/10/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

- 1. Commande Publique
 - 1.1. Marchés publics
 - 1.1.1. Délibérations
 - 1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)